

5.9 Evaluation environnementale valant évaluation des incidences Natura 2000

Sommaire

1	Contexte de l'évaluation.....	2
2	Méthodologie.....	3
3	Historique.....	4
4	Présentation résumée des objectifs du PD PFCI.....	6
5	Analyse de l'état initial de l'environnement.....	11
5.1	Contexte.....	11
5.2	Mesures de protection des milieux dans les Alpes-Maritimes.....	12
5.3	Perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de PDPFCI.....	13
6	Analyse des effets de la mise en œuvre du PDPFCI et évaluation des incidences Natura 2000.....	15
6.1	Objectifs et actions immatérielles du PD PFCI.....	16
6.2	Cas des OLD.....	16
6.3	Création et entretiens des équipements DFCI.....	17
	L'entretien des équipements DFCI.....	18
	Création de nouveaux équipements DFCI.....	21
	Brûlage dirigé.....	31
7	Exposé des motifs pour lequel le PDPFCI a été retenu.....	36
	Justification du choix retenu.....	38
8	Mesures envisagées pour réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du PD PFCI.....	39
8.1	OLD.....	39
8.2	Equipements DFCI.....	39
8.3	Brûlages dirigés.....	40
9	Conclusion.....	41

1 Contexte de l'évaluation

Le département des Alpes-Maritimes fait partie des départements réputés particulièrement exposés au risque d'incendie pour lesquels l'autorité administrative doit élaborer un plan de protection des forêts contre l'incendie (PD PFCI).

Ces plans ont une durée maximale d'application de 10 ans.

Le PD PFCI précédemment en vigueur arrivant à échéance en avril 2019, le préfet des Alpes-Maritimes a donc lancé une révision de celui-ci pour les 10 ans à venir (mi 2019- mi 2029).

Ces plans ont pour objectifs, d'une part, la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêts et des superficies brûlées, d'autre part, la prévention des conséquences de ces incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels.

Ils doivent autant que possible prendre en compte la richesse biologique des massifs forestiers et prôner l'intégration paysagère des ouvrages destinés à la défense contre l'incendie.

Le PDPFCI des Alpes-Maritimes est inscrit (arrêté préfectoral du 03 mars 2015 n°2015-168 article 6-6°) sur la liste des opérations soumises à évaluation environnementale conformément à l'article R.122-17, 16°). Ainsi, cette évaluation des incidences environnementales réglementaire est annexée au PDPFCI 2019-2029 et s'appuie sur l'article R.122-20 du code de l'environnement.

2 Méthodologie

Cette évaluation s'appuie sur une analyse bibliographique et une consultation des bases de données naturalistes. Aucune prospection naturaliste n'a été programmée dans le cadre de cette étude.

Cette évaluation va répondre aux questions de :

- - la prise de décision DFCI tenant compte des enjeux environnementaux ;
- - l'ajustement des priorités et des mesures environnementales ;
- - l'analyse des ouvrages nouveaux et des extensions de débroussaillage au sein du site présentant un enjeu environnemental et des sites présentant un enjeu paysager ;
- - l'analyse des surfaces de débroussaillage et de l'abandon liés aux enjeux environnementaux.

L'évaluation en question s'est basée sur la proposition des objectifs DFCI établie préalablement en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés par le PD PFCI.

Les fichiers SIG des habitats des sites Natura 2000 ainsi que trois bases de données naturalistes ont été consultées : SILENE FAUNE, SILENE FLORE (16/04/2019) et BDN ONF (16/04/2019).

3 Historique

Le département des Alpes-Maritimes est l'un des plus sensibles aux incendies de la région méditerranéenne française.

Selon les statistiques du fichier Prométhée qui recense les incendies de forêt et d'espaces naturels depuis 1973, les Alpes-Maritimes figurent en cinquième position des 15 départements méditerranéens en hectares sinistrés (83 062 ha du 1^{er} janvier 1973 au 31 décembre 2018 par 7786 incendies), juste derrière les Bouches-du-Rhône (90 619 ha), mais loin derrière le Var (131 879 ha) et les 2 départements corses (106 142 ha en Corse-du-Sud et 229 667 ha en Haute-Corse).

Le plus fort bilan annuel fût enregistré en 1986, avec 11 834 ha incendiés.

Du fait de cette forte sensibilité au feu, le département des Alpes-Maritimes a depuis longtemps mis en place une politique de protection des forêts contre les incendies très dynamique.

Dans les années 70, plusieurs unités de forestage d'anciens supplétifs harkis œuvrèrent à la création de nombreux équipements DFCI (pistes, points d'eau, zones débroussaillées), renforcées dès 1973 par des unités de forestiers-sapeurs (d'abord à Valbonne, puis à Roquestéron et Sospel).

A la suite des grands incendies de 1986, le conseil général décida de créer de nouvelles unités de forestiers-sapeurs, passant l'effectif de 72 à plus de 170, et de moderniser le service départemental d'incendie et de secours.

Il s'en suivit une très forte dynamique d'équipements des massifs forestiers par les forestiers-sapeurs, ponctuellement complétée par l'action de collectivités territoriales et de l'ONF dans les forêts domaniales.

En 1999 fut créée une unité de 9 auxiliaires de la forêt méditerranéenne basée à Mouans-Sartoux, essentiellement en charge de l'entretien de citernes et du balisage sur le sud-ouest du département.

Enfin, en 2005, les forestiers-sapeurs virent leurs missions élargies à des interventions sur catastrophes naturelles au sein de la Force 06 qui devint un service du conseil général en 2008.

A l'exception des débroussailllements obligatoires autour des lieux habités ou le long des réseaux qui sont entretenus par ceux qui en supportent l'obligation, aujourd'hui, quasiment tous les équipements DFCI des massifs forestiers des Alpes-Maritimes sont entretenus par Force 06 ou par les APFM.

Des ébauches de planification des mesures de protection des forêts contre les incendies ont été mises en œuvre au début des années 80, plutôt à l'échelle communale (circulaire du ministère de l'agriculture de février 1980), puis à l'échelle des massifs forestiers (mise en place dans les années 80-90 des plans intercommunaux de débroussaillage et d'aménagement forestier –PIDAF).

Cette planification hétérogène d'un département ou d'un massif à l'autre ne permit pas de progrès significatifs, et des incendies dévastateurs eurent lieu de 1979 à 1986 sur le bassin méditerranéen.

A l'issue de cette terrible année, le gouvernement mit en place en 1987 une directive fixant des priorités pour la protection de la forêt méditerranéenne adossée à une nouvelle ligne budgétaire dotée de 100 millions de francs : le conservatoire de la forêt méditerranéenne.

Cette directive visait à organiser et à planifier la protection des forêts contre les incendies au niveau départemental.

Sur ces bases, dans les Alpes-Maritimes fut élaboré (en 1987-1990) un premier schéma départemental d'aménagement des forêts contre les incendies (SDAFI) approuvé en 1991.

Complété par le schéma d'organisation du SDIS pour la lutte contre les incendies, il tint lieu de plan de protection des forêts contre l'incendie instauré par le règlement UE 2158/92 (approuvé par le conseil le 23 juillet 1992) modifié par le règlement 309/97 (approuvé par le conseil le 17 février 1997).

Ces deux règlements qui portaient sur un financement de l'UE pour la protection des forêts contre les incendies réservaient ces financements de l'UE aux actions inscrites dans des plans de protection des forêts contre l'incendie approuvés pour une durée de 5 à 7 ans.

Cette prescription a été reprise et intégrée dans les instructions du ministère de l'agriculture pour ce qui concerne les financements de l'UE pour les actions de prévention des incendies inscrites au plan de développement rural.

Ainsi, le SDAFI des Alpes-Maritimes a-t-il été prorogé ou modifié pour tenir lieu de plan départemental de protection des forêts contre l'incendie jusqu'en 2009.

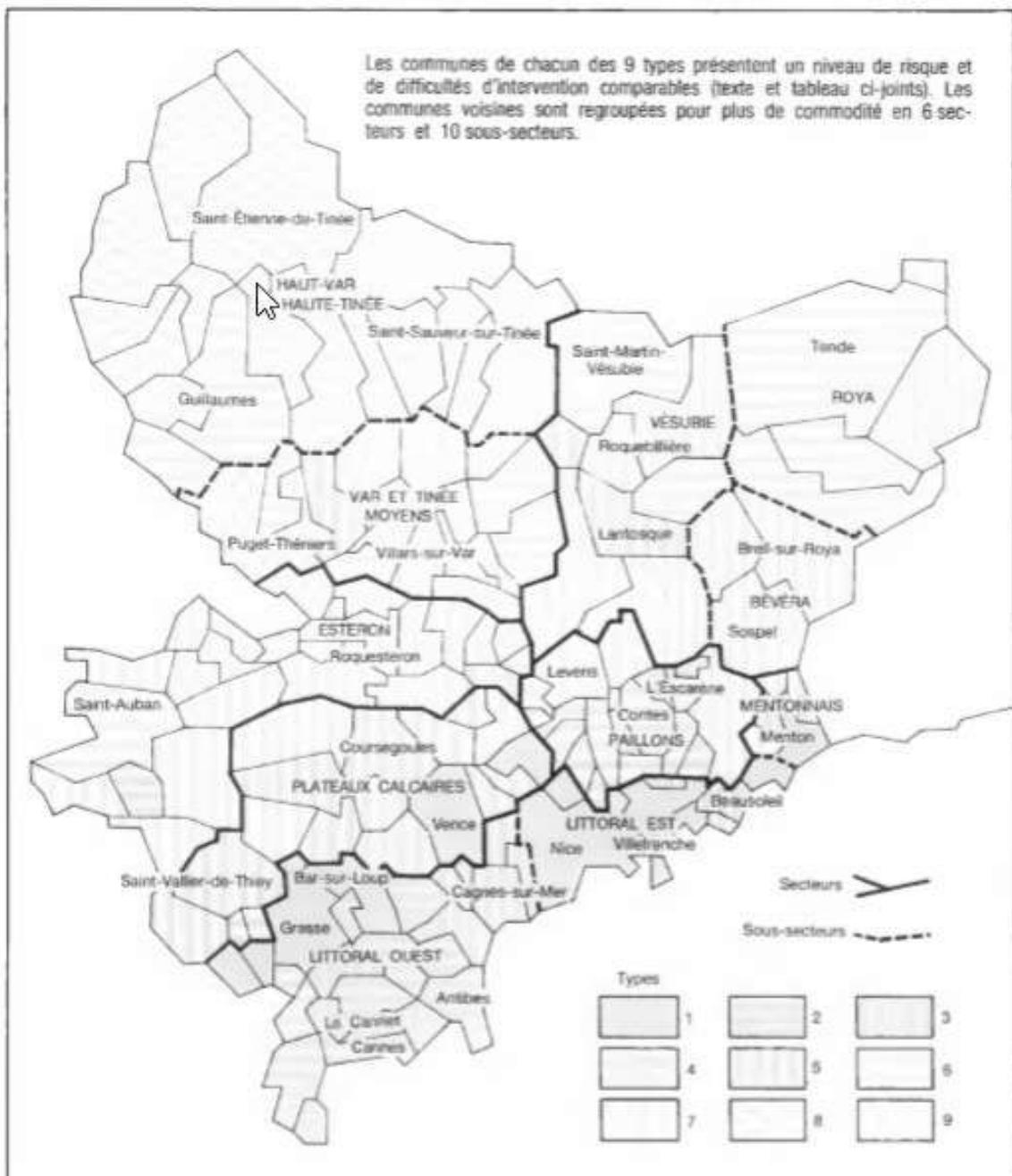
En 2001, les plans départementaux (ou régionaux) de protection des forêts contre l'incendie (PD PFCI) ont été instaurés par la loi d'orientation forestière et rendus obligatoires dans les 32 départements les plus méridionaux.

Le premier PD PFCI des Alpes-Maritimes élaboré par le préfet des Alpes-Maritimes sur ces nouvelles bases réglementaires a été mis à l'étude en 2004, pour être finalement approuvé en 2009, pour une période de 7 ans, puis a été prorogé pour 3 années supplémentaires.

Le PD PFCI qui fait l'objet de la présente étude environnementale est la révision de ce PD PFCI de 2009, dont il reprend quasiment tous les axes d'actions, en les adaptant au contexte actuel et en tenant compte autant que possible des premiers impacts du changement climatique.

4 Présentation résumée des objectifs du PD PFCI

Le SDAFI de 1991 avait pris pour parti de faire une classification des 163 communes du département en 9 types homogènes vis-à-vis du risque d'incendie de forêt puis de les répartir en 6 secteurs et 10 sous-secteurs :



Source SDAFI des Alpes-Maritimes

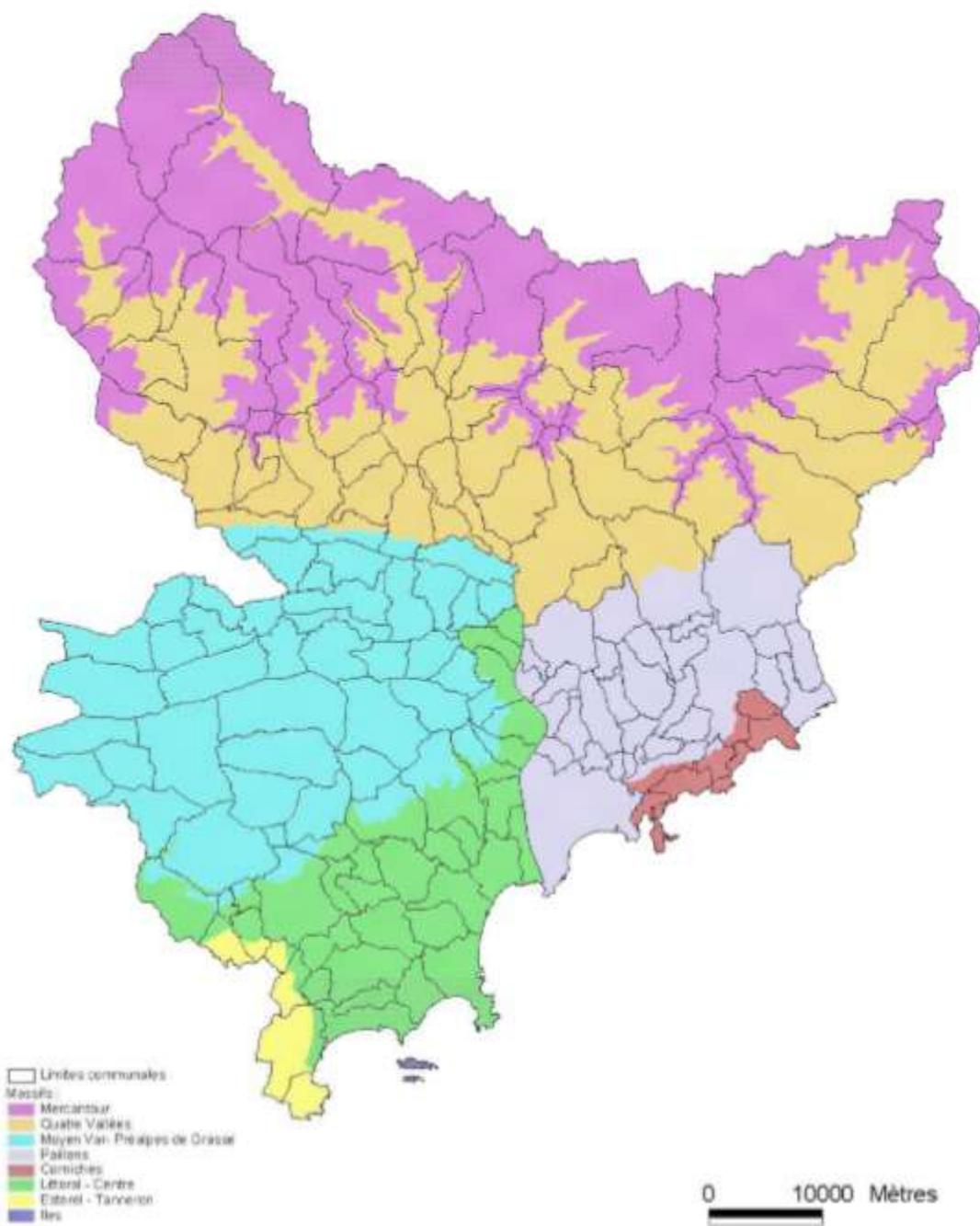
Ce schéma ne fixait ni priorités départementales, ni secteurs prioritaires, mais déclinait des priorités d'actions et des propositions concrètes au sein des 6 secteurs principaux.

Les principales mesures proposées portaient sur la protection des forêts contre son urbanisation (par acquisition), sur le débroussaillage obligatoire autour des lieux habités, sur la surveillance estivale, sur l'équipements des massifs forestiers (Pistes DFCI, coupures de combustible, réserves d'eau, aires de poser d'hélicoptères et sentiers piétonniers pour les feux en montagne) et sur l'assistance aux brûlages dirigés.

Ces propositions ont ensuite été déclinées au sein de plans DFCI cantonaux, qui n'ont en pratique jamais été réellement mis en œuvre car la quasi-totalité des travaux a été réalisée par les unités de ex-harkis, les forestiers-sapeurs et les APFM.

Le premier plan départemental élaboré sous l'égide du code forestier en 2009 a suivi le cadre général fixé par ce code (article L 133-2 et suivants).

Il a établi un découpage du département en 8 massifs forestiers, pas forcément cohérents avec des limites administratives communales.



Massifs DFCI des Alpes-Maritimes (PDPFCI 2009-2016)

Il a proposé des priorités d'actions par massifs, qui ont ensuite été regroupées en 10 axes d'amélioration :

- 1-Recherche des causes
- 2-Brûlage dirigé et feux d'hiver
- 3-Débroussaillage obligatoire
- 4-Emploi du feu, information et sensibilisation
- 5-Elaboration des PPRIF
- 6-Surveillance estivale
- 7-Equipements de DFCl et travaux de prévention
- 8-Connaissance de l'équipement DFCl et des travaux de prévention
- 9-Régularisation juridique des ouvrages DFCl et mise en place des servitudes
- 10-Programmation et suivi du plan

Le PD PFCI pour 2019-2029 qui fait l'objet du présent rapport environnemental porte sur la révision du plan précédent.

Il reprend exactement le même découpage en 8 massifs forestiers.

Par contre, les axes d'intervention ont été regroupés selon l'assemblage suivant :

- Axe 1 : Connaître le risque, réduire la vulnérabilité et agir sur les causes de départ de feu
- Axe 2 : Aménager les massifs pour faciliter la prévention et la lutte
- Axe 3 : Organiser la surveillance et la lutte
- Axe 4 : Suivre l'application du PDPFCI

Une analyse comparative (synthétisée dans le tableau suivant) permet de constater que tous les axes du PD PFCI 2009-2019 ont bien été repris dans la révision qui a ajouté 3 actions :

- Evaluer l'aléa feu de forêt
- Actions post-incendie
- Coordination des moyens de lutte
- Comités communaux feux de forêt

AXE PDPFCI 2019-2029	ACTIONS 2019-2029	AXE PD PFCI 2009-2019
1 -Connaître le risque, réduire la vulnérabilité et agir sur les causes de départ de feu	I-1 : Evaluer l'aléa feu de forêt	Absent
	I-2 : Elaborer et suivre les plans de préventions du risque incendies de forêt	5
	I-3 : Application de la réglementation sur le débroussaillage obligatoire autour des constructions	3
	I-4 : Application de la réglementation sur le débroussaillage obligatoire sur les grands linéaires	3
	I-5 : Réglementation relative à l'accès aux massifs	4
	I-6 : Réglementation relative à l'emploi du feu et aux travaux en forêt	4
2-Aménager les massifs pour faciliter la prévention et la lutte	II-1 : Ouvrages DFCl : principes	7 et 9
	II-2 : Ouvrages : par massifs	7
	II-3 : Mobiliser l'agriculture et la sylviculture dans la prévention	7
	II-4 : Actions post-incendies	Absent
3-Organiser la surveillance et la lutte	III-1 : Dispositif forestier de surveillance estivale	6
	III-2 : Mobilisation préventive	6
	III-3 : Coordination des moyens de lutte	Absent
	III-4 : Comités Communaux Feux de Forêt	Absent
	III-5 : Campagne Feux de Forêt dite hivernale	2
	III-6 : Garantir la mobilisation de la cellule RCCI	1
4-Suivre le plan	IV-1 : Pilotage et concertation	10
	IV-2 : Actualiser et partager les données de la BD-DFCl	8

Il convient de préciser que les 2 PD PFCI intègrent une action visant à élaborer et suivre les PPRIF qui va au-delà de ce que stipule le code forestier. En effet, celui-ci ne vise qu'à préciser, au sein des PD PFCI par massif forestier et pour la durée du plan, les territoires sur lesquels les plans de prévention des risques naturels prévisibles doivent être prioritairement élaborés.

L'élaboration proprement dite des PPRIF relève d'une programmation établie hors du champ du PD PFCI, selon des priorités établies au niveau régional par la DREAL, et sur des budgets du ministère de la transition écologique et solidaire. Les PPRIF sont directement soumis à évaluation environnementale si l'autorité environnementale compétente le juge nécessaire (cf. code de l'environnement, articles L.122-5 et deuxième alinéa du II. de l'article R.122-17). L'évaluation environnementale des PPRIF n'est par conséquent pas abordée dans le présent document.

En résumé et conclusion, le PD PFCI 2019-2029 reprend dans sa révision toutes les actions du précédent plan avec une souci d'efficience et de rationalisation des budgets consacrés à la prévention des incendies.

Il conduit à une plus grande part consacrée à la connaissance du phénomène (carte d'aléa, recherche des causes, relevés des événements post-incendies, BD-DFCI actualisée), à la prévention de celui-ci par la sensibilisation du public, mais aussi une amélioration de la mise en œuvre des mesures réglementaires (réglementation de l'emploi du feu, de l'accès aux massifs, des travaux et mise en œuvre des OLD).

Il vise aussi à une meilleure planification des actions (définition de critères de classification des équipements DFCI, dispositif de surveillance et d'alerte, listes des communes prioritaires pour élaborer des PPRIF) et à la coordination et au suivi de celles-ci (coordination des moyens de lutte, pilotage du PD PFCI).

Toutes ces actions n'ont pas d'impact direct sur le milieu, à l'exception, potentiellement, de la mise en œuvre des OLD. Cependant, celle-ci ne peut conduire qu'à une meilleure protection des forêts contre les incendies et n'avoir ainsi que des effets bénéfiques pour l'environnement.

Enfin, le PD PFCI prévoit la mise en œuvre d'actions pouvant avoir un impact concret sur le milieu :

- Création et entretien d'équipements DFCI
- Mise en œuvre de brûlages dirigés
- Mise en œuvre des OLD

Seules ces trois actions peuvent avoir des effets notables et directs sur l'environnement et font donc l'objet des analyses environnementales ci-après.

5 Analyse de l'état initial de l'environnement

5.1 Contexte

D'une superficie de 4300 km², le département des Alpes-Maritimes accueille une population de plus d'un million d'habitants, dont 80 % se situent sur la bande littorale (agglomérations de Cannes, Grasse, Antibes, Nice et Menton) et 20 % dans l'arrière-pays.

Dans ces contreforts, la problématique des feux d'hiver domine. Cette situation s'explique par une pluviométrie relativement bien répartie sur l'ensemble de l'année, avec une sécheresse estivale moins marquée que sur le littoral, ce qui réduit les risques en été, mais avec une végétation herbacée facilement inflammable en sortie d'hiver suite au gel.

La même situation s'observe autour de Coursegoules, dans le moyen pays, région également bien arrosée. En hiver le déficit pluviométrique peut être important, notamment en début d'année. C'est durant cette saison qu'ont traditionnellement lieu les brûlages de végétaux sur pied, à des fins d'amélioration pastorale. Ces derniers donnent lieu parfois à des débordements ou sont pratiqués en dehors du cadre légal.

Les communes du littoral, de l'ouest du département jusqu'à Nice, sont très sensibles aux feux d'été. À l'est, dans le Mentonnais, le risque estival n'est pas prédominant. Cette constatation peut être corrélée avec le gradient pluviométrique observé à l'échelle du département, avec une partie occidentale sous influence provençale, qui connaît une sécheresse estivale très marquée, et une partie orientale, sous influence ligure, plus arrosée.

Le département des Alpes-Maritimes est le quatrième département plus boisé de France métropolitaine avec un taux de boisement dépassant les 60 % en 2018 (source IGN).

L'évolution des surfaces boisées dans les Alpes-Maritimes est la suivante :

- 1908 : 91 555 ha (Cadaastre)
- 1948 : 147 012 ha (Cadaastre)
- 1961 : 152 067 ha (Cadaastre)
- 1976 : 174 563 ha (Inventaire forestier national)
- 1985 : 190 893 ha (Inventaire forestier national)
- 2002 : 224 765 ha (Inventaire forestier national)
- 2018 : 257 000 ha (Institut national de l'information géographique et forestière)

5.2 Mesures de protection des milieux dans les Alpes-Maritimes

La diversité et la richesse naturaliste des Alpes-Maritimes font que l'on retrouve de nombreuses zones de protection du milieu naturel :

- Le Parc National du Mercantour ;
- 9 arrêtés de protection de biotope ;
- 2 réserves biologiques ;
- 1 réserve naturelle régionale ;
- Le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur.

Au titre de Natura 2000, le département des Alpes-Maritimes compte 25 ZSC et 3 ZPS (voir le tableau suivant).

Code	Type	Nom du site	Surface (ha)
FR9301549	ZSC	ENTRAUNES	19751.5
FR9301550	ZSC	SITES A CHAUVES-SOURIS DE LA HAUTE TINEE	1787.4
FR9301552	ZSC	ADRET DE PRA GAZE	108.4
FR9301554	ZSC	SITES A CHAUVES-SOURIS - CASTELLET-LES-SAUSSES ET GORGES DE DALUIS	3384.4
FR9301556	ZSC	MASSIF DU LAUVET D'ILONSE ET DES QUATRE CANTONS - DOME DE BARROT - GORGES DU CIANS	15070.4
FR9301559	ZSC	LE MERCANTOUR	67947.4
FR9301560	ZSC	MONT CHAJOL	1426.6
FR9301561	ZSC	MARGUAREIS - LA BRIGUE - FONTAN - SAORGE	6326.5
FR9301562	ZSC	SITES A SPELEOMANTES DE ROQUEBILLIERE	416.5
FR9301563	ZSC	BREC D'UTELLE	3946.9
FR9301564	ZSC	GORGES DE LA VESUBIE ET DU VAR - MONT VIAL - MONT FERION	2090.3
FR9301566	ZSC	SITES A CHAUVES-SOURIS DE BREIL-SUR-ROYA	2497.4
FR9301567	ZSC	VALLEE DU CAREIA - COLLINES DE CASTILLON	4815.7
FR9301568	ZSC	CORNICHES DE LA RIVIERA	1609.0
FR9301569	ZSC	VALLONS OBSCURS DE NICE ET DE SAINT BLAISE	452.5
FR9301570	ZSC	PREALPES DE GRASSE	18191.9
FR9301571	ZSC	RIVIERE ET GORGES DU LOUP	3620.0
FR9301572	ZSC	DOME DE BIOT	169.8
FR9301573	ZSC	BAIE ET CAP D'ANTIBES - ILES DE LERINS	13597.7
FR9301574	ZSC	GORGES DE LA SIAGNE	4925.7
FR9301628	ZSC	ESTEREL ¹	15088.1
FR9301995	ZSC	CAP MARTIN	1924.5
FR9301996	ZSC	CAP FERRAT	8958.6
FR9302005	ZSC	LA BENDOLA	1062.9
FR9312025	ZPS	Basse vallée du Var	640.5
FR9312002	ZPS	Préalpes de Grasse	23113.3
FR9310035	ZPS	Le Mercantour	67930.4

5.3 Perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de PDPFCI

Le PDPFCI vise à réduire l'occurrence des feux de forêts, tant leur nombre que la superficie qu'ils détruisent. Son objectif premier est la protection de la forêt. Il vise également à prendre

¹ Le site « ESTEREL » est entièrement situé dans le Var. Il est néanmoins pris en compte car les équipements DFCI des Alpes-Maritimes débordent légèrement sur le Var dans ce massif.

en compte l'environnement dans certaines obligations réglementaires, au travers de la définition de bonnes pratiques environnementales.

L'absence de mise en œuvre du PDPFCI conduirait donc vraisemblablement à une augmentation du risque incendie liée à l'augmentation du nombre de départs de feux de forêt et des surfaces détruites par les feux de forêts.



Source : ONF - Feu de Castagniers 2017

Les conséquences sur l'environnement pourraient être les suivantes :

- Milieu naturel et biodiversité : modification des équilibres écosystémiques et de la biodiversité locale avec une destruction d'espèces faunistiques et floristiques, banalisation de la végétation au profit d'espèces pyrophytes, développement de ravageurs associés aux arbres roussis, échauffés suite à un incendie,

homogénéisation des milieux et donc réduction des zones d'écotones favorables à la biodiversité ;

- Sol : minéralisation de l'humus et donc appauvrissement du sol et perte de la potentialité forestière accentués par l'action de battance de la pluie qui déstructure le sol et donc l'appauvrit, augmentation du risque d'érosion (entailles d'érosion pouvant se développer en rigoles et donc exportation de matière organique et minérale, ce qui produit des effets négatifs en amont comme en aval) ;
- Eau : risque de pollution des eaux souterraines liée à la disparition du couvert végétal (suppression de l'effet tampon pédologique) ;
- Population et activités socio-économiques : perte de produits utilisés dans l'industrie du bois (bois-énergie, bois d'œuvre, etc.), risque de destruction d'infrastructures d'écotourisme, de loisirs forestiers, d'activités de plein nature, camping, etc ... ;
- Paysage : absence de couvert végétal ou présence d'arbres calcinés, roussis visibles pendant de nombreuses années, uniformisation des paysages lors de la fermeture des milieux ;
- Pollution : libération de CO₂ stocké dans la matière ligneuse, libération de particules fines, coût en énergie fossile des opérations de lutte notamment à cause des moyens aériens mis en œuvre.



Source : ONF

6 Analyse des effets de la mise en œuvre du PDPFCI et évaluation des incidences Natura 2000

6.1 Objectifs et actions immatérielles du PD PFCI

Comme indiqué au chapitre 1, le PD PFCI comporte plusieurs actions immatérielles qui visent à réduire le nombre et les impacts des incendies.

Il s'agit d'actions visant :

- à la connaissance du phénomène (carte d'aléa, recherche des causes, relevés des événements post-incendies, BD FCI actualisée),
- à la prévention de celui-ci par la sensibilisation du public,
- à une amélioration de la mise en œuvre des mesures réglementaires (réglementation de l'emploi du feu, de l'accès aux massifs, des travaux et mise en œuvre des OLD),
- à une meilleure planification des actions (définition de critères de classification des équipements DFCI, dispositif de surveillance et d'alerte, listes des communes prioritaires pour élaborer des PPRIF).

6.2 Cas des OLD

Les obligations de débroussaillage sont fixées par la loi et inscrites dans le code forestier.

Elles s'appliquent donc de fait sur tout le territoire à risque du département des Alpes-Maritimes, sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient inscrites dans le PD PFCI.

Le PD PFCI doit seulement :

- Délimiter les territoires exposés à un risque d'incendie fort, moyen ou faible et identifier des zones à risque moindre, dans lesquelles il n'y a notamment pas d'obligation de débroussaillage ;
 - Ces territoires à moindre risque de feu de forêt ont été identifiés lors du précédent PD PFCI et ont été classés comme massifs de classe 4 ; ils sont constitués des massifs situés à plus de 1500 m d'altitude et regroupés dans l'un des 8 massifs du PD PFCI, celui du Mercantour.
- Préciser la nature des opérations de débroussaillage ;
- Préciser les largeurs de débroussaillage le long des réseaux (voiries, voies de chemin de fer, transport d'électricité).

Toutes ces dispositions sont actuellement reprises dans l'arrêté préfectoral n°2014-452 du 10 juin 2014 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes.

Le PDPFCI ne peut remettre en cause les OLD, mais par ses orientations sur l'environnement et sur les sites du réseau Natura 2000, il en a limité les impacts en :

- Délimitant un large massif à forte valeur environnementale (celui du Mercantour dont une partie est classée en parc national, en zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale, au titre des directives habitats et oiseaux.), non soumis à ces obligations,
- Adoptant une nature des opérations de débroussaillage modérée et adaptée au contexte du département, qui ne prévoit qu'une mise à distance de 3 mètres des houppiers entre eux ou entre eux et les constructions, et également la

possibilité de maintenir des bouquets d'arbres d'un diamètre maximal de 15 mètres,

- Fixant des largeurs de débroussaillage le long des voies modulées en fonction du niveau de risque par massif s'échelonnant de 2 à 10 m pour les voies privées, et de 3 à 20 mètres pour les voies publiques et les voies ferrées,
- Permettant aux gestionnaires de voirie d'élaborer un schéma global de débroussaillage qui, en modulant les OLD tronçon par tronçon en fonction de la réalité du risque feu de forêt, en limite potentiellement les impacts,
- Fixant des modalités de débroussaillage adaptées au type de ligne électrique en fonction du risque du massif traversé et en prévoyant des mesures alternatives au débroussaillage pour les nouvelles lignes à basse tension (obligation de les construire en conducteurs isolés, ou d'enterrer la ligne).



Source : ONF

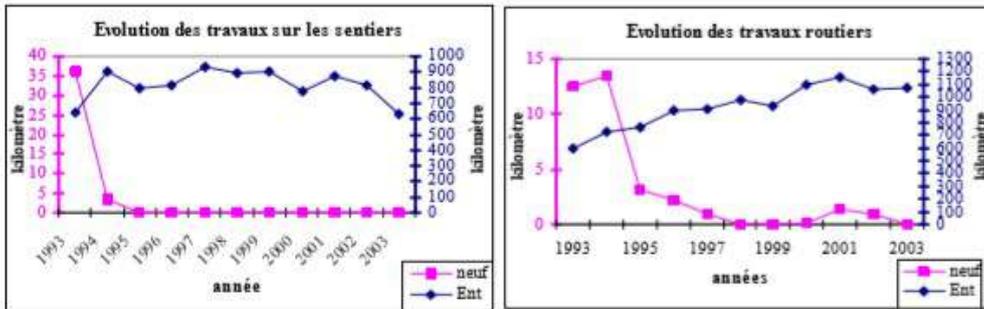
6.3 Création et entretiens des équipements DFCI

L'article R 133-5 du code forestier stipule que les documents graphiques du plan de protection des forêts contre les incendies indiquent les aménagements et équipements préventifs existants, ceux dont la création ou la modification est déjà programmée ainsi que ceux qui sont susceptibles d'être créés.

Comme cela a été exposé dans le préambule, le département des Alpes-Maritimes a bénéficié d'une forte dynamique d'équipements et d'aménagements préventifs depuis le début des années 70 portant sur des routes forestières, des sentiers piétonniers en zone de montagne, des débroussailllements, et des réserves d'eau.

Cet effort d'aménagement s'est poursuivi jusqu'au milieu des années 90 avec la mise en œuvre des préconisations du SDAFI de 1991 et des plans cantonaux qui en ont découlé.

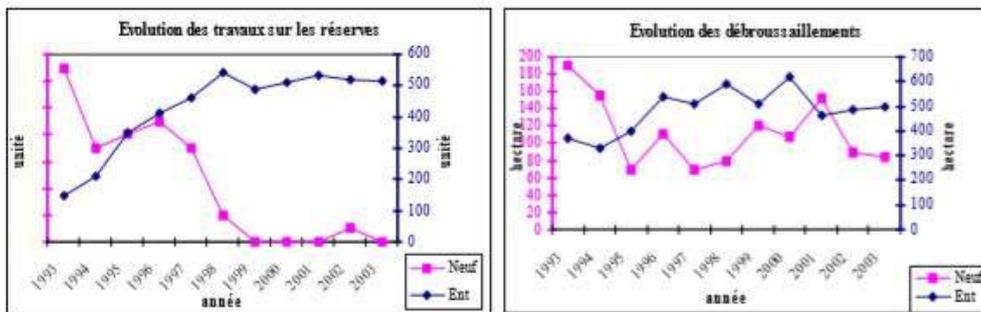
A partir du milieu des années 90, la création de voiries nouvelles (routes forestières et sentiers piétonniers) a été quasiment stoppée au bénéfice de l'entretien des ouvrages existants.



Source PD PFCI 2009-2016

Pour les réserves en eau, l'équipement s'est poursuivi jusqu'au début des années 2000, surtout pour des ouvrages accessibles aux hélicoptères bombardiers d'eau utilisés par le SDIS à partir du début des années 90.

Enfin, la mise en place de bandes débroussaillées de sécurité le long des pistes s'est poursuivie jusqu'au début des années 2000.



A partir de 2003, la quasi-totalité des moyens a été consacrée à l'entretien des ouvrages existants, une toute petite partie étant consacrée à quelques ouvrages nouveaux.

Ainsi, au cours du précédent PD PFCI, sur la période 2009-2019, 11 projets de pistes DFCI étaient programmés ; seuls 3 d'entre eux ont été partiellement réalisés.

Au cours de cette même période, le nombre de réserves d'eau a baissé (dégradations et problèmes fonciers non compensés par de nouveaux ouvrages).

L'entretien des équipements DFCI

Aujourd'hui, l'entretien des équipements DFCI prioritaires du département des Alpes-Maritimes est quasiment exclusivement mis en œuvre au titre des programmes d'actions de Force 06 et des APFM.

Ces programmes d'actions ne sont pas fixés par le PD PFCI mais par le département pour ce qui concerne Force 06 et par le préfet pour les APFM.

Ils consistent à sélectionner chaque année les équipements DFCI qui feront l'objet de travaux au sein d'une liste d'ouvrages dont chacune de ces 2 structures a la responsabilité :

- Liste des ouvrages DFCI entretenus par Force 06
- Programme d'actions quinquennal des APFM

Le PD PFCI n'a pas d'influence directe sur ces listes d'équipements DFCI.

Par contre, le PD PFCI a fixé des principes de classification des voiries intégrées dans la base de données des équipements DFCI et figurant sur les cartes DFCI opérationnelles.

Ces principes conduiront à terme à concentrer les efforts d'entretien de Force 06 et des APFM sur les pistes DFCI les plus utiles et stratégiques, réduisant ainsi le nombre et le kilométrage d'ouvrages entretenus par ces 2 structures, et de fait les impacts potentiels sur le milieu naturel.



Source : ONF

Il faut rappeler cependant que les enjeux environnementaux, tout aussi importants soient-ils ne peuvent pas primer sur la mise en danger des habitants, des usagers mais aussi et surtout, des personnels de lutte. En effet, si la prise en compte de ces enjeux est indéniable, il existe un seuil minimal acceptable de densité d'ouvrages en dessous duquel il n'est plus possible d'avoir une stratégie DFCI opérationnelle globale et cohérente.

Dans ce contexte, les enjeux environnementaux déjà connus par l'étude bibliographique initiale ont été pris en compte lors de la décision d'intégrer ou non des ouvrages déjà existants dans le présent PD PFCI.

Ces principes visent à distinguer les pistes DFCI, les voies multifonctionnelles à intérêt DFCI et les voies d'accès aux ouvrages DFCI.

Puis les pistes DFCI sont classées en 4 classes selon leur priorité stratégique :

- pistes prioritaires (priorité 1) : 185 pistes pour 641 km ;
- pistes très utiles (priorité 2) : 173 pistes pour 510 km ;
- pistes utiles (priorité 3) : 143 pistes pour 338 km ;
- pistes accessoires (priorité 4) : 79 pistes pour 174 km.

Il reste 424 pistes, pour un linéaire de 595 km, qui n'ont à ce jour pas encore été classées. Ces pistes se répartiront majoritairement dans les catégories 3 et 4 puisque les plus stratégiques ont été traitées prioritairement.

Un certain nombre de pistes restant à traiter pourront être supprimées de la BD-DFCI, par exemple dans le cas où des constructions seraient apparues sur leur bord : dans ce cas la piste sera reconnue « multifonctionnelle d'utilité DFCI », ou en tant qu'accès au réseau DFCI mais ne sera plus entretenue à ce titre.

Le tableau ci-après donne un aperçu de cet effort de classification qui conduit à ne retenir que 2215 kilomètres de pistes DFCI parmi les 2566 kilomètres présents dans la BD DFCI (soit seulement 86% du kilométrage total) :

Kilométrage	MASSIF								Total
	Corniches	Esterel - Tanneron	Littoral - Centre	Mercantour	Paillons	Iles	Moyen Var - Préalpes de Grasse	Quatre Vallées	
Transformation en piste d'accès (urbanisé)	0	0	1	0	0	0	0	0	1
Maintien en DFCI	27	109	163	266	295	26	676	654	2215
Transformation en piste multifonctionnelle (entretien communal)	2	14	17	125	28	1	51	86	325
Supprimé BDDFCI	0	0	3	0	1	0	17	4	25
Total	29	123	183	391	324	27	744	743	2566

Les 2215 kilomètres de pistes maintenues en DFCI ont déjà été classées, pour les trois quarts de leur kilométrage, selon le détail figurant dans le tableau ci-après. Tous les ouvrages stratégiques ayant été recensés, le dernier quart restant à classer se répartira entre les 2 dernières classes (utile et accessoire).

Priorité	Nombre	km	% longueur
Stratégique	185	641	28%
Très utile	173	510	23%
Utile	143	338	15%
Accessoire	79	174	9%
À prioriser	394	552	25%
TOTAL	974	2215	100%

Les pistes DFCI prioritaires (stratégiques et très utiles) représentent un peu plus de la moitié des pistes DFCI ; à terme, l'effort d'entretien de Force 06 et des APFM sera concentré sur ces ouvrages, et sur une partie de ceux considérés comme « utile ».

En conclusion, on peut donc retenir que l'effort de classification produit à l'occasion de l'élaboration du PD PFCI a conduit à supprimer de la BD DFCI 26 km de piste (1% du total) et à en classer en piste multifonctionnelle 325 km (13%) : cela signifie que les programmes d'entretien de Force 06 et des APFM porteront désormais sur un inventaire d'ouvrages routiers réduit de 14% de son kilométrage.

Par cette action de classification, le PD PFCI conduit donc à une réduction du kilométrage de pistes entretenues au titre de la DFCI en le concentrant sur les ouvrages prioritaires, et de

ce fait à un impact indirect neutre, voire positif sur l'environnement et sur l'état de conservation des espèces et habitats du réseau Natura 2000.

Toutes ces pistes DFCI doivent être dotées d'une bande débroussaillée de sécurité (BDS) de part et d'autre de leur emprise.

Au titre des précédents plans PFCI, la largeur de ces BDS était uniformément fixée à 10 mètres de part et d'autre de l'emprise des pistes DFCI.

Le PD PFCI 2019-2029 prévoit une modulation de cette largeur en fonction du classement de la piste :

- Classe 1 - piste stratégique : 7 m
- Classe 2 - piste très utile : 4 m
- Classe 3 – piste utile : 3 m
- Classe 4 – piste accessoire : 0 à 3 m

Nous retenons l'hypothèse que toutes les pistes DFCI de classes 3 et 4 et celles restant à classer seront débroussaillées à 3 m.

Dans cette hypothèse, la plus ambitieuse, la superficie des BDS passe donc de 4430 hectares (2 x 10 m x 2215 km) à 1944 hectares.

La superficie à débroussailler aux abords des pistes DFCI est donc réduite de plus de moitié.

La modification de largeur des BDS introduite par le PD PFCI ayant pour effet de réduire de plus de moitié la surface à débroussailler aux abords des pistes DFCI, le PD PFCI a ainsi un impact indirect bénéfique sur l'environnement.

Pour ce qui concerne les réserves d'eau, le PD PFCI ne comporte aucune mesure modifiant leur entretien ; il est donc sur ce point neutre vis-à-vis de l'environnement.

Création de nouveaux équipements DFCI

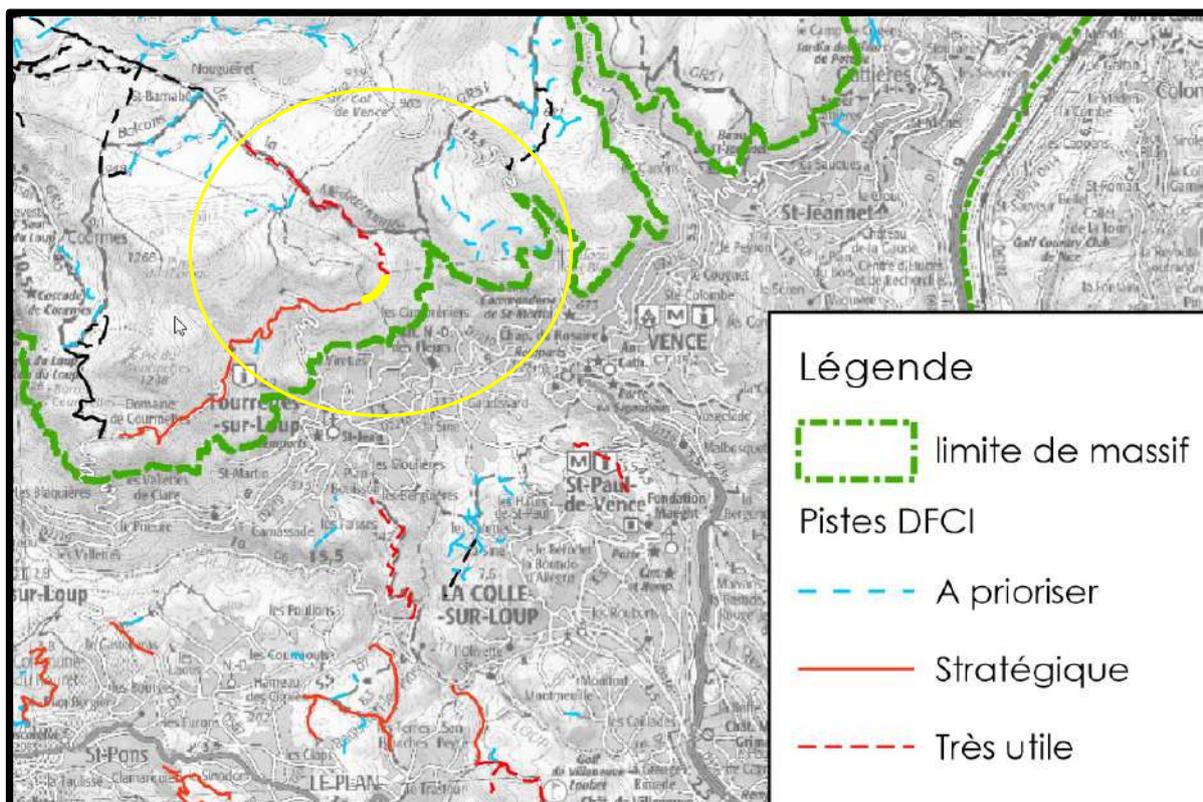
Le PD PFCI 2019-2029 a axé ses priorités sur l'entretien des ouvrages existants.

Les projets de création de nouveaux équipements DFCI sont de ce fait très réduits.

Ils portent sur :

- 1 jonction entre 2 pistes de 0.7 km sur les communes de Tourrettes-sur-Loup et Vence, au lieu-dit jas neuf, entre les pistes VAN 26 et VAN 10,
- 3 nouvelles coupures de combustibles non localisées et 2 coupures de combustible existantes à réaménager,
- 10 citernes DFCI accessibles aux hélicoptères bombardiers d'eau (HBE), dont une seule est localisée pour le moment.

Piste DFCI en projet



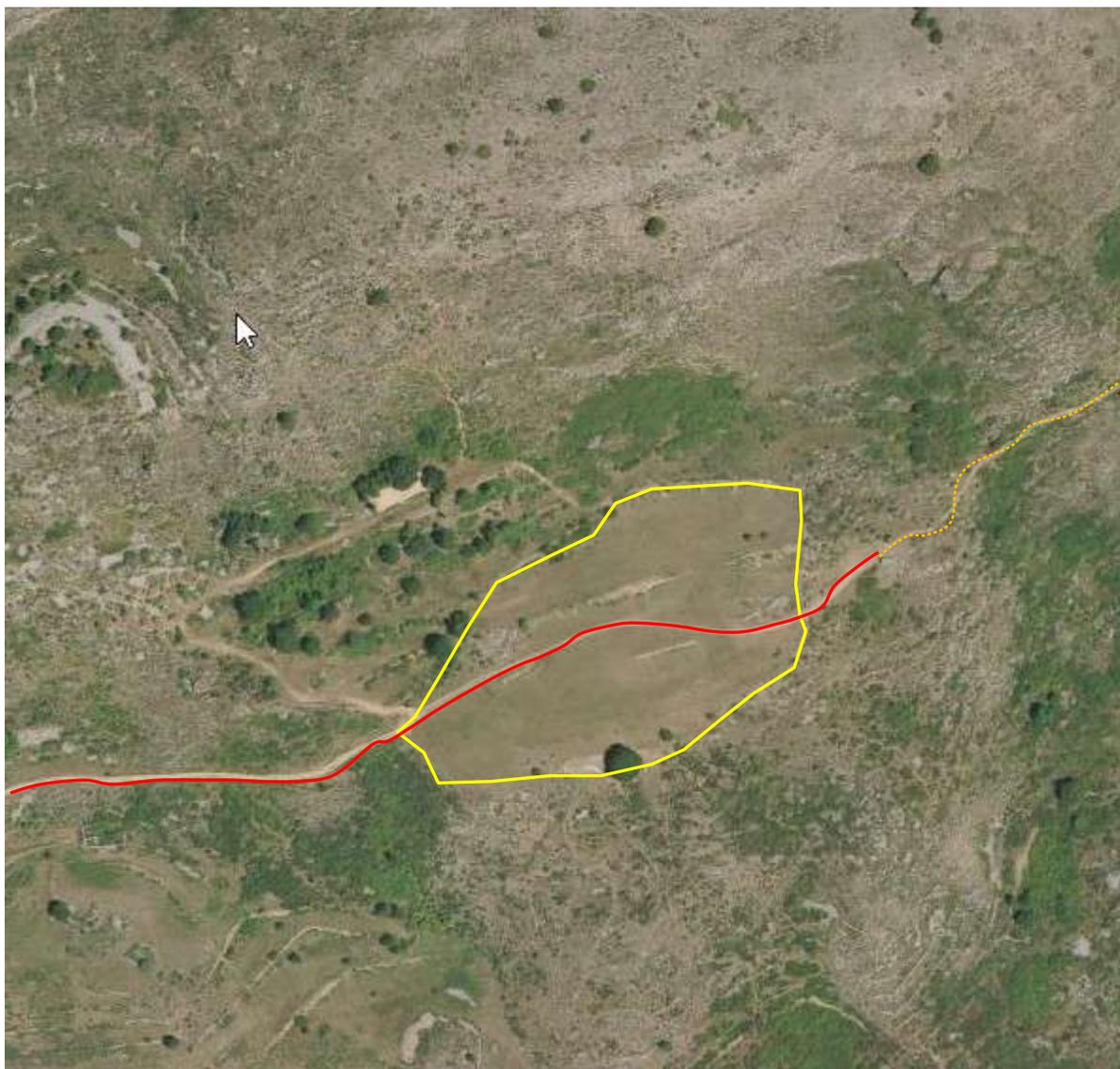
Projet de liaison entre les pistes VAN 26 et VAN 101- Communes de Tourrettes-sur-Loup et Vence (trait jaune)

Ce projet de liaison se situe dans un secteur objet de plusieurs zonages environnementaux :

- Site Natura 2000 –ZSC « Préalpes de Grasse » (FR 9301570)
- Site Natura 2000 – Oiseaux –ZPS « Préalpes de Grasse » (FR 9312002)
- Site classé des Baous
- Site inscrit « Arrière-pays de Vence »

Au titre des réglementations relatives aux sites inscrits et classés, il devra donc faire l'objet d'une étude spécifique et être présenté en commission des sites.

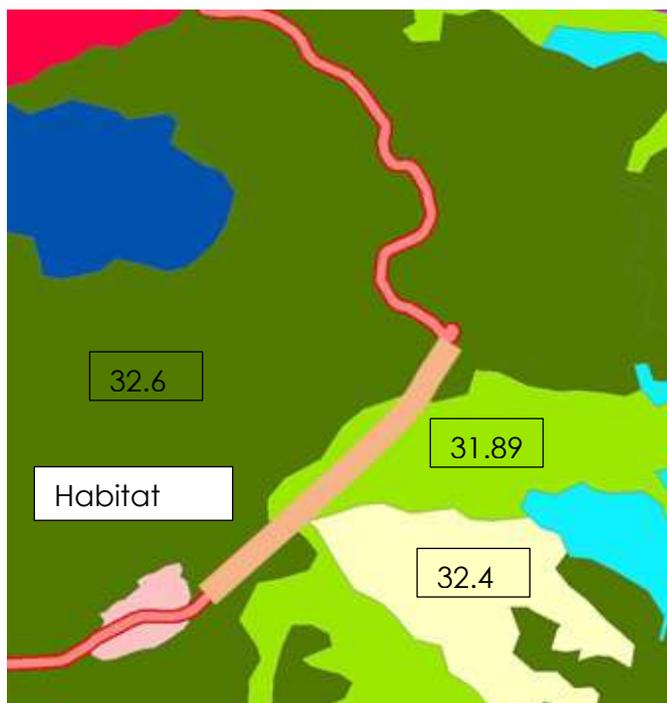
Pour ce qui concerne les incidences Natura 2000, ce projet de liaison débute juste après une pelouse pâturée qui constitue l'habitat communautaire 6210 « pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaire (festuco-brometelia) qu'il n'affecte pas tel que cela est visible sur l'extrait de photographie aérienne ci-après.



En rouge, piste DFCL existante – En orange pointillé, projet de liaison sur chemin existant.

En jaune, contour de l'habitat communautaire 6210.

Le projet de piste débute de la VAN 26 dans une garrigue supra-méditerranéenne et finit à la VAN 101 avec le même type d'habitat. Il traverse un fourré caducifolié sub-méditerranéen sud occidental. Le débroussaillage périphérique concernera ces deux habitats ainsi qu'une garrigue calcicole de l'étage méso-méditerranéen de façon marginale. Ces trois habitats ne sont pas concernés par la directive Natura 2000. Aucune mesure environnementale n'est donc à prévoir pour ces milieux.



Report du projet de piste sur la carte des habitats

Couleur	Code Corine	Code Natura 2000	Nom phytosociologique
Vert clair	31.89	HD	Fourrés caducifoliés sub-méditerranéens Sud-occidentaux
Vert foncé	32.6	HD	Garrigues supra-méditerranéennes
Jaune	32.4	HD	Garrigues calcicoles de l'étage méso-méditerranéen occidental

Pour ce qui concerne l'analyse faune/flore, sont concernés :

- Dans le secteur 1 indiqué sur la carte ci-après

Nom	Taxon	Liste rouge espèce menacée	Statut de protection	Observation
Hirondelle de rochers	Ptyonoprogne rupestris (Scopoli, 1769)	non	Conservation espèces migratrices	Pas de mesure
Vautour Fauve	Gyps fulvus (Hablizl, 1783)	oui	Conservation espèces migratrices	Pas de mesure

- Dans le secteur 2 indiqué sur la carte ci-après

Nom français	Taxon	Liste rouge espèce menacée	Statut protection	Observation
	Acanthocinus griseus (Fabricius, 1792)	Non	Conservation espèces migratrices	Pas de mesure
	Arhopalus rusticus (Linnaeus, 1758)	Non	Conservation espèces migratrices	Pas de mesure
	Arhopalus syriacus (Reitter, 1895)	Non	Conservation espèces migratrices	Pas de mesure
	Athous herbigradus Reitter, 1905	Non	Conservation espèces migratrices	Pas de mesure
	Buprestis haemorrhoidalis Herbst, 1780	Non	Conservation espèces migratrices	Pas de mesure
athous poilu	Hemicrepidius hirtus (Herbst, 1784)	Non	Conservation espèces migratrices	Pas de mesure
	Hylurgus ligniperda (Fabricius, 1787)	Non	Conservation espèces migratrices	Pas de mesure
	Hylurgus micklitzii Wachtl, 1881	Non	Conservation espèces migratrices	Pas de mesure
sténographe	Ips sexdentatus (Boerner, 1766)	Non	Conservation espèces migratrices	Pas de mesure
	Nacerdes carniolica (Gistel, 1834)	Non	Conservation espèces migratrices	Pas de mesure
	Nacerdes raymondi (Mulsant & Godart, 1860)	Non	Conservation espèces migratrices	Pas de mesure
	Oligomerus ptilinoides (Wollaston, 1854)	Non	Conservation espèces migratrices	Pas de mesure
	Orthotomicus erosus (Wollaston, 1857)	Non	Conservation espèces migratrices	Pas de mesure
	Rushia parreyssii (Mulsant, 1856)	Non	Conservation espèces migratrices	Pas de mesure
Spondyle bupreste	Spondylis buprestoides (Linnaeus, 1758)	Non	Conservation espèces migratrices	Pas de mesure
Temnochile bleu	Temnoscheila caerulea (Olivier, 1790)	Non	Conservation espèces migratrices	Pas de mesure
clairon formicaire	Thanasimus formicarius (Linnaeus, 1758)	Non	Conservation espèces migratrices	Pas de mesure
	Trogoderma versicolor (Creutzer, 1799)	Non	Conservation espèces migratrices	Pas de mesure
	Xylotrechus arvicola (Olivier, 1795)	Non	Conservation espèces migratrices	Pas de mesure



Report du projet de piste sur les aires de présence potentielle des espèces

Statut de protection IBOEU pour toutes ces espèces : Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS - Convention de Bonn) : Accord EUROBATS - ANNEXE 1.

Mesure : aucune. Ces espèces doivent être citées dans le cadre d'une évaluation d'incidence environnementale mais n'entrent pas dans la liste nécessitant une protection particulière dans le cadre d'un projet ponctuel.

Coupures de combustible

La coupure dite « de la crête de l'étang » se situe en limite des départements du Var et des Alpes-Maritimes ; elle a été créée dans les années 90.

La photographie infrarouge IGN de 1995, dont un extrait figure ci-après, permet de bien visualiser l'emprise de cette coupure de combustible dont l'objectif est de servir de premier point d'appui pour lutter contre les incendies en provenance du Var et menaçant les Alpes-Maritimes (comme cela s'est produit en 1985 et en 2007- le mémorial aux 5 pompiers varois décédés en 1985 dans ce secteur se situe à l'extrême nord de la coupure – étoile bleue).

L'objectif est de maintenir en état d'entretien cette coupure de combustible en améliorant quelques jonctions, notamment dans sa partie nord (en cerclé bleu), et en la dotant de citernes.

La superficie à débroussailler ne devrait être augmentée que de quelques hectares (3 à 5 selon étude détaillée de terrain à venir) dans une suberaie peu dense ayant

déjà fait l'objet de débroussailllements par le passé (les chênes lièges seront conservés)



Situation en 1995 sur photo IGN IR et situation en 2017 à droite sur extrait google maps



Jonction nord le long de la crête

Une partie de cette coupure, ainsi que celles situées sur les crêtes voisines, se situe dans le site inscrit de la bande côtière de Nice à Théoule.

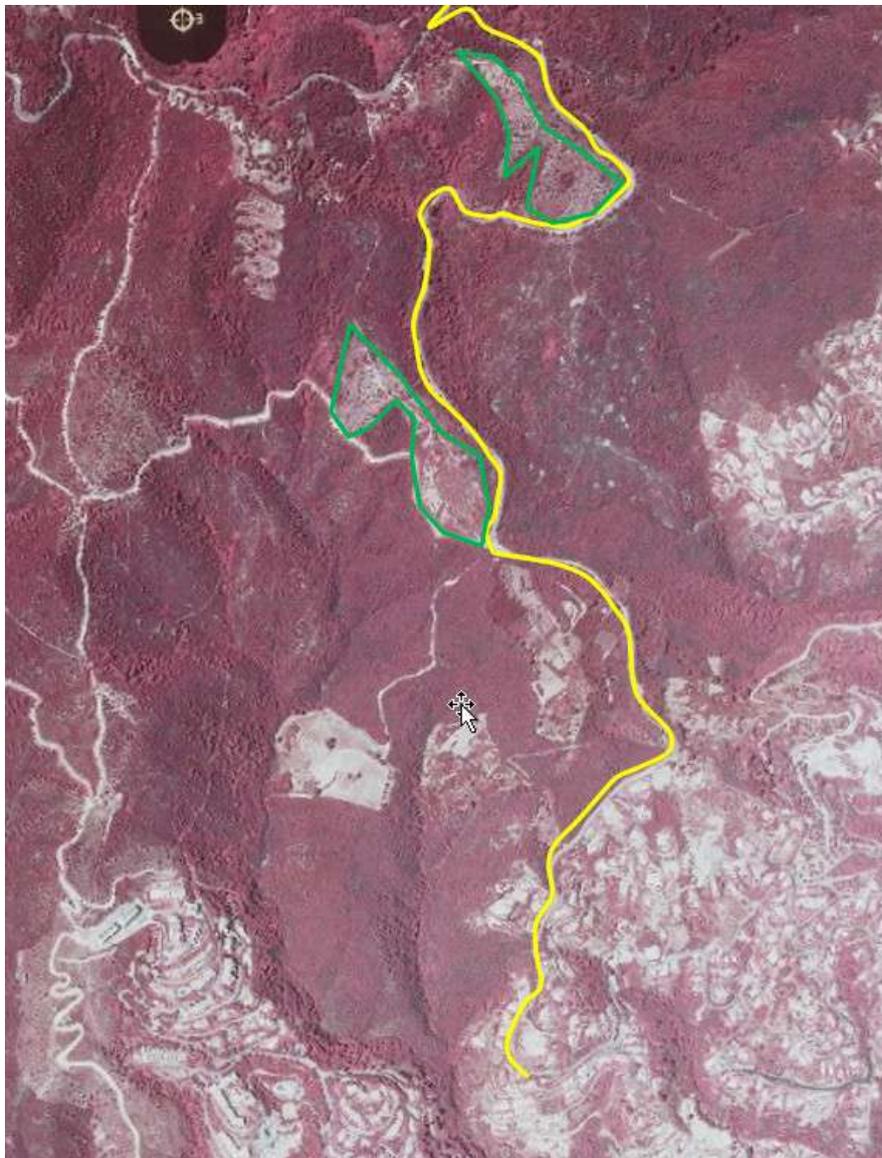
La mise au norme de cette coupure ne concerne qu'une petite surface dans la partie la plus élevée de la coupure. Elle est peu visible depuis l'autoroute, mais visible du versant opposé dans le massif de l'Estérel.

Les chênes liège seront maintenus (comme lors des précédents débroussailllements) ce qui limitera l'impact visuel.

La coupure de combustible dite « du CD 92 » se situe sur la commune de Mandelieu-la-Napoule, également dans le site inscrit de la bande côtière de Nice à Théoule.

Elle est constituée de la bande de débroussailllement obligatoire de 20 m de part et d'autre de son emprise (cette partie étant donc indépendante de la mise en œuvre du PDPFCI puisque relevant des OLD imposées par le code forestier et l'arrêté préfectoral de 2014) et de 2 élargissements situés sur des petites crêtes au-dessus et à l'ouest de la route.

La mise aux normes de cette coupure porte sur les OLD de 20 m le long de la route qui n'ont plus été respectées depuis plusieurs années. Il s'agit de son tronçon orienté nord-sud qui coupe la propagation des incendies en provenance du Var sur un axe ouest-est.



En trait jaune, tronçon du CD 92 sur lequel doit s'appuyer la coupure de combustible, composée :

- des OLD voire de 20 m de part et d'autre
- De 2 zones d'appui existantes en crête (en vert)

Une grande partie des abords du CD 92 est composée de peuplements de mimosa sauvage, très vigoureux, qui nécessite un entretien annuel de son débroussailllement.

Photo IGN IR 2004

Ce tronçon du CD 92 est visible depuis la bande littorale ; son débroussaillage latéral dans des peuplements de mimosa très denses et homogènes aura un impact visuel non négligeable. Néanmoins, la majeure partie de l'impact est constitué par les OLD liées à la voirie, hors donc le champ d'application strict du PDPFCI.

Trois autres projets de coupures de combustible sont inscrits au PD PFCI, mais ils n'ont pas été localisés de manière précise.

L'un d'eux est dans le massif du littoral centre (sans précision de commune) et les deux autres dans le massif des Paillons (un sur Levens, l'autre dans le secteur touché par les feux de Lucéram en 1986 et 2003).

Il n'est de ce fait pas possible à ce stade de conception d'indiquer quels seront leurs impacts potentiels ; des études des impacts environnementaux devront donc, si besoin, être menées en même temps que les avant-projets de travaux.

La stratégie DFCI proposée pour le PD PFCI 2019-2029 permet d'optimiser l'ensemble des ouvrages déjà existants. Plutôt que de favoriser la multitude de pistes, il a été décidé de s'orienter sur moins d'ouvrages avec un rôle et un intérêt déterminant pour la lutte. En comparant le PD PFCI précédent avec le projet actuel on constate donc :

- L'abandon de 351 kms de pistes soit 14 % du linéaire existant qui ne sera plus entretenu ;
- L'abandon d'environ 2 480 hectares de bandes débroussaillées ;
- La création d'un ouvrage DFCI avec 1 hectare de bande de débroussaillage ;
- La création d'un maximum de 12 hectares de coupures de combustible

Concernant les ouvrages DFCI, la stratégie proposée pour le PD PFCI, conduit à une réduction globale de plus de 40 % des surfaces débroussaillées en comparaison avec le précédent PD PFCI (environ 2 500 ha contre 4 430 ha auparavant).

Citernes

Le PD PFCI 2019-2029 prévoit la remise aux normes ou la création de 10 citernes accessibles aux hélicoptères bombardiers d'eau (HBE).

La localisation de ces citernes n'est pas précisée.

Il convient de noter qu'il s'agit de citernes de 30 à 60 m³ dont l'emprise au sol est en général inférieure à 30 m² pour ce qui concerne la cuve.

Ces citernes sont implantées en bordure de pistes DFCI dont elles constituent une dépendance, et de ce fait les terrassements pour les implanter sont minimes et leur impact faible. La bande de roulement de la piste est en général valorisée pour concevoir l'aire nécessaire aux manœuvres d'aspiration des camions. Les terrassements supplémentaires à prévoir dans ce cadre peuvent être considérés comme marginaux à l'échelle de l'emprise existante des pistes.



Source : ONF

Les seuls impacts possibles sur l'environnement pourraient concerner des stations ponctuelles d'espèces protégées potentiellement concernées par les directives habitats et oiseaux. Ils devront donc, si besoin, être analysés en même temps que les avant-projets de travaux une fois l'implantation précise connue. L'implantation serait alors réétudiée si nécessaire pour ne pas impacter une éventuelle station d'espèce protégée.

Selon la configuration du terrain, l'accessibilité et la visibilité, il peut s'agir soit de citernes en béton enterrée (ou semi enterrée), soit de citernes en métal aériennes ou enterrées, soit de citernes aériennes à parements en bois. Elles disposent sur leur partie supérieure d'une trappe en général coulissante, qui permet l'accès des HBE.

Elles sont remplies par camions citernes et ne nécessitent donc pas d'ouvrage d'alimentation supplémentaires (impluviums, captages, etc.).

Brûlage dirigé

Conséquence de la déprise agricole, la reconquête progressive par la forêt d'anciennes zones de culture à l'abandon liée à une activité pastorale trop déstructurée, a entraîné depuis plusieurs décennies un nombre important de feux pastoraux ayant pris un caractère clandestin très avancé.

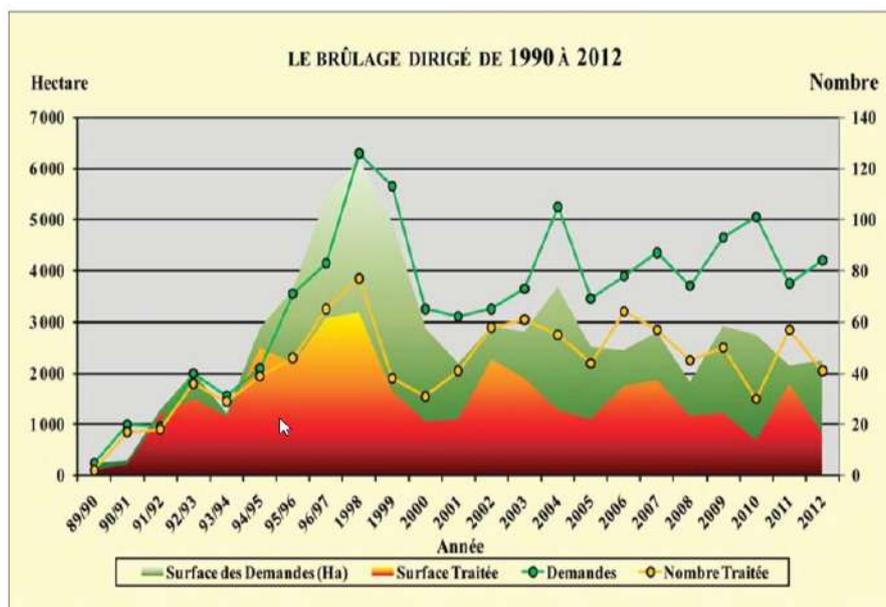
Devant le coût croissant des opérations d'extinction des feux d'hiver et les risques d'accident inhérents à ces incendies en zones escarpées (décès de 2 sauveteurs en février 1989 sur un de ces incendies à Saint-Martin-Vésubie), les pouvoirs publics ont décidé de mettre en place une stratégie de réduction du nombre de ces incendies et de leurs conséquences.

Cela s'est traduit par une substitution systématique des éleveurs usagers du feu pastoral par des équipes spécialisées ; cette stratégie s'est mise en place au fil des ans sans, au départ, exiger la cohérence pastorale de la demande.

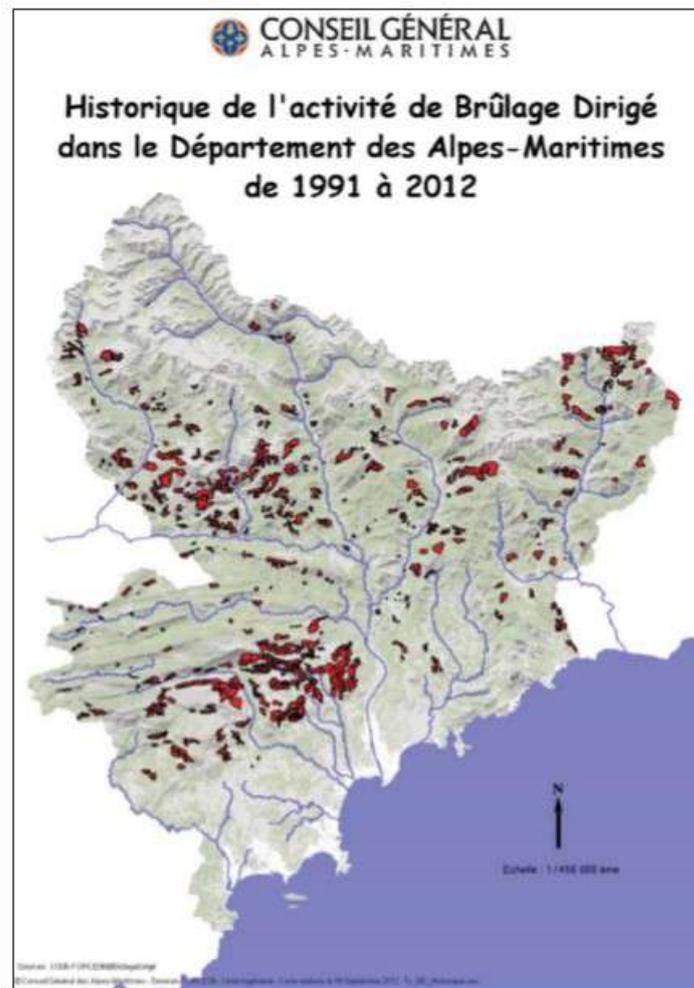
Un raisonnement économique et de sécurité publique a clairement présidé à la généralisation des activités de brûlage dans un premier temps par les équipes de forestiers-sapeurs à partir de la fin des années 80 (intégrés en 2007 au conseil général des Alpes-Maritimes au sein de FORCE 06) dans le prolongement des travaux expérimentaux menés par l'équipe de prévention des incendies de l'INRA Avignon.

L'activité « brûlage dirigé » a débuté dans le département durant l'hiver 88/89.

Après une très courte phase expérimentale d'utilisation du feu à des fins d'entretien de l'espace rural, de sensibilisation des éleveurs, comme de l'obtention du soutien des élus locaux, la cellule de brûlage dirigé 06, animée par une petite équipe de personnels motivés, atteignait dès l'hiver 1991-92 sa phase de croisière.



Source : Force 06 dans le CR des 23^{èmes} rencontres nationales du réseau brûlage dirigé



Source : Force 06 dans le CR des 23èmes rencontres nationales du réseau brûlage dirigé

De 2012 à 2018, la tendance est identique à celle des années 2000, avec en moyenne annuelle 1000 ha traités (pour une trentaine de chantiers), sur un peu plus de 2000 ha de demandes.

Aujourd'hui, chacune des 13 bases de Force 06 dispose d'une équipe de brûlage dirigé, qui reçoit la plupart du temps le soutien de personnels du SDIS 06.



Jusqu'en 1999, la demande des éleveurs n'était pas étudiée préalablement par des services pastoraux de la profession agricole (Cerpam), mais procédait tout simplement d'une volonté de se substituer aux bénéficiaires au moment de la réalisation des brûlages.

Pour corriger cette insuffisance qui pouvait tenir en germe un risque de dérive et afin de faire taire les critiques, sous l'impulsion du conseil général une collaboration conventionnée fut instituée avec le Cerpam.

Par ailleurs, dans un souci de consensus, face aux réticences de certaines associations de protection de la nature et à la demande du comité scientifique du parc national du Mercantour de mieux prendre en compte les effets des brûlages sur les différentes composantes des écosystèmes traités, un comité scientifique de suivi des brûlages dirigés fut créé dans le département.

Il avait (et a toujours) pour objectif d'apporter une expertise sur les demandes et de formuler des recommandations sur chaque zone concernée. Ce comité associe l'ONF gestionnaire des forêts publiques, des animateurs NATURA 2000 et la fédération des chasseurs. Il examine chaque demande de chantier, la valide ou non au vu de sa faisabilité, de l'existence d'une gestion pastorale et des enjeux environnementaux présents. Le cas échéant, il impose des modalités de réalisation permettant de limiter les impacts des chantiers (période de réalisation par exemple).

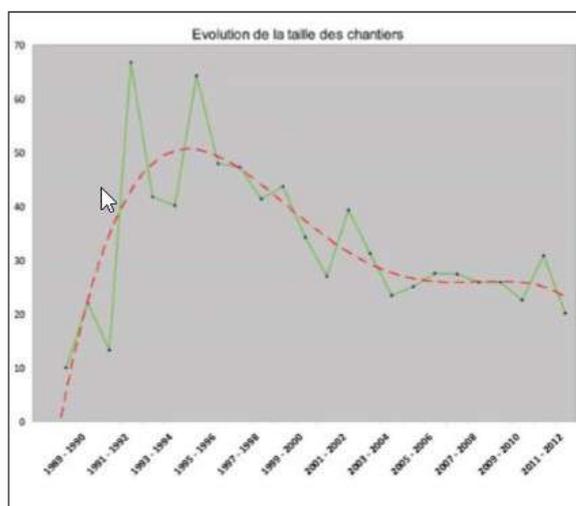
Aujourd'hui, 5 finalités ont été identifiées pour les opérations de brûlage dirigé :

- la réduction de l'une des causes des incendies de forêts, en sensibilisant les éleveurs à la pratique du feu, en effectuant les brûlages à leur demande et à leur place (65 à 80 % des surfaces traitées) ;
- l'entretien des interfaces villages/milieus naturels et des coupures de combustible (10 à 20 %) ;
- l'ouverture et l'entretien des milieux naturels à finalités cynégétiques (5 à 10 %) ;
- la conservation des habitats d'espèces (< 5%) ;
- et in fine l'entraînement à la lutte des personnels de Force 06 et du SDIS, en leur assurant une formation permanente en matière de mécanisme de propagation du feu et de son emploi lors des interventions sur les incendies.

Lors de la phase de développement de la pratique du brûlage dirigé, la taille moyenne des chantiers se situait entre 40 et 60 ha, avec certains chantiers les plus importants dépassant 100 ha.

A partir des années 2000, les demandes des éleveurs ont été corrélées avec leurs pratiques pastorales, avec un objectif de gestion ultérieure des parcelles traitées sans recours au brûlage (ou au moins avec une fréquence plus faible). De plus, les analyses et prescriptions produites par le comité scientifique de suivi du brûlage ont porté sur une limitation des surfaces traitées en plein et d'un seul tenant.

En application de ces deux orientations, la taille moyenne des chantiers a été fortement réduite, pour atteindre en moyenne moins de 30 ha à partir de 2010, le plus souvent avec maintien d'ilots non brûlés à l'intérieur de la zone traitée (brûlage en mosaïque).



Source : Force 06 dans le CR des 23^{èmes} rencontres nationales du réseau brûlage dirigé

En conséquence, le coût moyen à l'hectare traité a nettement augmenté, passant d'un peu moins de 100 € par ha dans les années 1990 à un peu plus de 200 € par ha depuis 2010.

L'objectif principal de cette stratégie de brûlage dirigé dans les Alpes-Maritimes étant la réduction du nombre d'incendies et de la surface parcourue par des dérapages de feux pastoraux, des analyses ont été menées pour évaluer sa pertinence après plus de 25 ans de mise en œuvre.

Le renseignement de la base de données Prométhée sur l'historique des incendies ne permet pas de conclure directement du fait d'un mauvais remplissage de l'information sur la nature de la cause de l'incendie dans cette base de données.

En effet, ces incendies inhérents à des usages pastoraux sont, selon la personne qui a mené la démarche de recherche des causes d'incendie, codés comme feux pastoraux, pyromanie, ou malveillance (occupation du sol).

Pour illustrer ces tendances, l'analyse sur la période 2013-2017 est fournie dans le tableau ci-après (extrait du bilan du précédent PD PFCI).

Cause	nombre	ha
Pastoralisme	53	497
Indéterminée	70	225
Pyromanie	11	89
Involontaire > travaux > incinération	3	22
Malveillance > occupation du sol	8	21
Autre	60	114
Total général	205	968

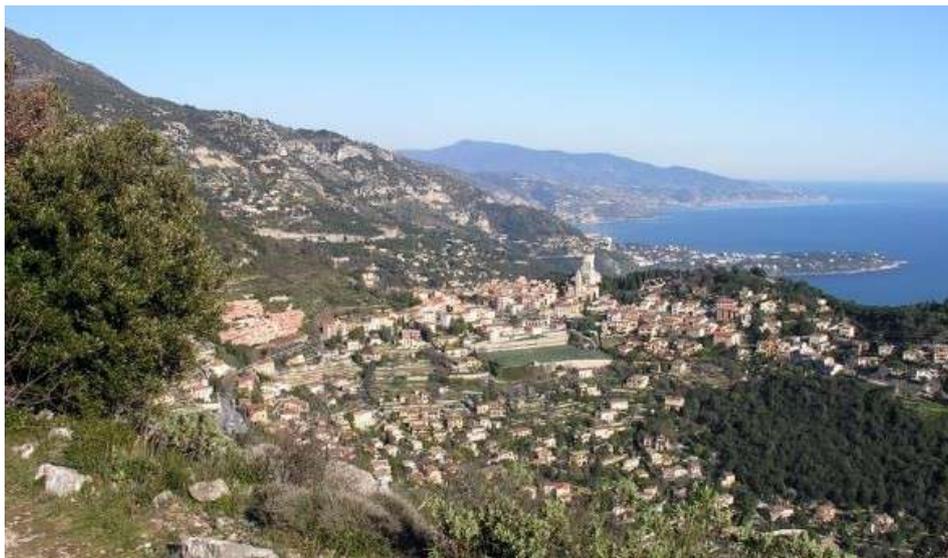
En portant les analyses plus globalement sur l'évolution des feux d'hiver à l'échelle du département depuis 1990 (sans distinction des causes), on constate une diminution du nombre d'incendies notable, mais surtout une très forte baisse des surfaces incendiées, malgré la présence dans l'échantillon de plusieurs années à hiver très sec (comme par exemple l'hiver 2018-2019).

Cela donne donc une forte tendance à l'atteinte de l'objectif poursuivi.

En analysant plus en détail, par vallées, on constate que l'évolution a été favorable dans la plupart des vallées, à l'exception de celle de la Vésubie, et en particulier de la commune de Lantosque (dans le secteur des Granges de la Brasque).

Il convient de rappeler que la substitution à un éleveur par la cellule de brûlage dirigé n'est possible que si le propriétaire des terrains visés par le projet de brûlage donne son autorisation pour le réaliser.

A défaut, la cellule de brûlage ne peut intervenir...et les incendies peuvent perdurer.



7 Exposé des motifs pour lequel le PDPFCI a été retenu

L'élaboration d'un PDPFCI est une obligation réglementaire au titre du code forestier (article L 133-2) pour certaines régions particulièrement exposées au risque incendie, dont fait partie le département des Alpes-Maritimes.

Ainsi, aucune solution de substitution au PD PFCI en lui-même n'existe.

De la même façon, le débroussaillage est obligatoire autour des constructions, chantiers et installations de toute nature dans le cadre de la prévention et de la protection contre les feux de forêts dans les régions particulièrement exposées au risque incendie (L 134-5 et suivants du code forestier).

Le PD PFCI, qui vise à protéger les bois et forêts des risques incendie, a un double objectif :

- Diminuer le nombre d'éclosions de feux de forêts et des superficies brûlées ;
- Prévenir les risques d'incendies et limiter leurs conséquences.

Pour répondre à cet objectif, il peut fixer des doctrines ou des cadres d'actions dont la programmation (et le financement) relève d'autres plans ou procédures, mais aussi dans certains cas directement décider d'actions à mener, en en prévoyant les modalités de financements.

Le PD PFCI contient des actions immatérielles (actions d'animation, de coordination, de planification, de réglementation...) qui n'ont pas d'impact direct sur l'environnement, mais aussi des cadrages sur des actions physiques pouvant avoir un impact direct sur l'environnement.

Parmi celles-ci, les 2 principales sont l'équipement DFCI des massifs et les brûlages dirigés.

Comme indiqué dans les chapitres précédents, le PD PFCI ne fait qu'indiquer la liste des équipements DFCI existants ; il n'a pas d'influence directe sur le choix ou la programmation des travaux d'entretien de ces équipements, qui est prévue par ailleurs, que le PD DFCI existe ou non.

Par contre, le PD PFCI fixe la liste des ouvrages nouveaux qui seront programmables, et finançables pendant sa durée d'exécution ; cela ne signifie pas qu'ils seront forcément programmés et/ou réalisés pendant ce laps de temps, mais aucun autre équipement DFCI non prévu ne pourra bénéficier d'aide publique jusqu'à échéance (ou révision) du PD PFCI. Qui plus est, chacun de ces ouvrages nouveaux fera l'objet si nécessaire d'une évaluation environnementale propre au stade avant-projet.

Ces ouvrages nouveaux sont :

- une jonction de 0.7 km entre 2 pistes DFCI dans un versant régulièrement parcouru par des feux remontant la pente (au sud du col de Vence),
- 3 coupures de combustible,
- 10 citernes accessibles aux hélicoptères bombardiers d'eau.
- Ces mesures et moyens répondent à des attentes différentes:
- Réalisation d'accès pour les secours afin de faciliter la lutte contre les incendies
- Réalisation de zones débroussaillées visant à mettre en sécurité les moyens de secours en limitant le combustible en présence,
- Réalisation de citernes HBE pour augmenter la rapidité et donc l'efficacité d'intervention des HBE, en particulier dans des reliefs escarpés dans lesquels il est difficile d'implanter des pistes DFCI

Ainsi, pour un objectif donné, elles sont difficilement substituables.

Pour ce qui concerne la jonction de piste DFCI envisagée, si l'incendie se propage au-delà d'une extrémité des 2 pistes existantes, le temps actuel de transit pour passer vers l'autre segment de piste en l'absence de liaison est de près d'une heure, ce qui exclut toute possibilité de lutter contre l'incendie lors de l'arrivée des secours (pour mémoire, dans des secteurs de landes et garrigues en pente tels que celui traversé par ces 2 pistes, la vitesse moyenne de propagation des incendies est souvent supérieur à 1 km par heure, soit plus que la distance entre les extrémités des 2 pistes existantes).

Pour ce qui concerne les 3 nouvelles coupures de combustible projetées, le besoin a été identifié par analyse des feux passés et des stratégies possibles d'intervention dans les 3 massifs concernés.

Elles seront forcément assises de part et d'autre d'une piste DFCI existante (de classe 1 ou 2 du PD PFCI) sur laquelle les secours en présence de cette coupure auront potentiellement une possibilité de stopper l'incendie dans des conditions de sécurité satisfaisantes (ce qui ne serait pas possible sans la coupure).

Enfin, les citernes HBE qui permettent aux HBE de refaire rapidement le plein d'eau après leur largage n'ont pas d'alternatives possible ; elles sont particulièrement indispensables dans les secteurs pentus peu ou mal desservis pour lesquels un appui aérien constitue un atout majeur, notamment dans le cadre de feux naissants.

Cet appui aérien est assuré en première intervention rapide par l'un des HBE mis en œuvre par le SDIS 06 avant l'arrivée si besoin de renforts d'avions bombardiers d'eau de la sécurité civile, voire même de moyens terrestres dans les secteurs reculés. La réussite de ces attaques de feu par les HBE est soumise à un délai de rotation faible entre chaque largage (de l'ordre de quelques minutes), nécessitant de fait une densité adaptée de points d'eau hélipompables.

Les implantations de nouvelles citernes prévues par le PDPFCI visent donc à diminuer globalement l'importance des feux de forêt et donc leur impact sur les enjeux environnementaux.

Justification du choix retenu

L'évaluation des plans précédents, qui visaient à réduire le nombre et la surface des incendies et à en limiter les conséquences, a permis de mettre en évidence, bien qu'une partie seulement des actions prévues aient été mises en œuvre, que ces objectifs ont été globalement atteints, même si leur niveau d'aboutissement varie d'un massif à l'autre.

Le PD PFCI 2019-2029, qui n'est qu'une révision des précédents plans, intègre cette évaluation en reprenant tous les axes des précédents plans, et en se focalisant sur un maintien des acquis.

Ainsi, très peu d'ouvrages nouveaux sont programmés, et un effort de cadrage et de rationalisation des ouvrages existants est fait pour en améliorer l'efficacité.

Cet effort conduira de fait à une réduction des kilométrages de pistes DFCI entretenus par Force 06 et les APFM et des surfaces des BDS liées à ces ouvrages.

Pour les réserves d'eau, l'objectif est là aussi un maintien des acquis, avec une programmation de gros entretiens ou de création de seulement 10 nouveaux ouvrages destinés à pallier ceux qui seront abandonnés, car trop dégradés ou devenus inutilisables suite à des difficultés foncières.

Pour les actions de brûlage dirigé, qui elles aussi ont atteint leur objectif général de réduction des feux d'hiver, le PD PFCI pérennise les processus de programmation mis en place depuis le début des années 2000, avec une instance sur l'examen en interservices des demandes de brûlages et sur le suivi par un comité scientifique.

8 Mesures envisagées pour réduire et si possible compenser les conséquences dommageables du PD PFCI

8.1 OLD

Comme indiqué ci-dessus, le PD PFCI ne peut remettre en cause les OLD, mais par ses orientations il en a limité les impacts en limitant les superficies à débroussailler (zonage hors OLD et modération des largeurs de débroussaillage le long des réseaux) et en adoptant une nature des opérations de débroussaillage modérée (voir le détail au chapitre 5).

Ces orientations ont été formalisées dans l'arrêté préfectoral n° 2014-452 du 10 juin 2014 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes.

8.2 Equipements DFCI

- La principale mesure permettant de réduire l'impact des ouvrages DFCI s'est traduite par une priorisation des équipements DFCI maintenus en état d'entretien par les services DFCI, et une réduction des largeurs des bandes débroussaillées de sécurité aux abords des pistes DFCI :
- Le kilométrage de pistes recensées dans la BD DFCI et de ce fait inscrit aux programmes d'entretien des ouvrages DFCI est ainsi passé de 2566 à 2215 (réduction de 14%).
- La largeur des BDS est passée de 4430 à 1324 ha (réduction de 70%)

En contrepartie, une seule jonction de pistes de 0.7 km est prévue (soit 0.2% du kilométrage déprogrammé) et 3 coupures de combustible dont on ne connaît pas précisément la surface ; mais le cumul des 3 nouvelles coupures devrait être inférieur à 100 ha (soit 3% de la surface de BDS abandonnée).

Pour les nouvelles coupures de combustible, le PD PFCI introduit également une nouvelle possibilité visant à mobiliser l'agriculture et la sylviculture dans la prévention.

Cela consiste à identifier les coupures nouvelles, mais aussi existantes, pouvant être entretenues par une valorisation agricole.

8.3 Brûlages dirigés

Il convient de rappeler que ces brûlages dirigés sont réalisés en substitution de feux allumés par certains éleveurs non organisés et pouvant être beaucoup plus puissants et destructeurs que les brûlages programmés dans des créneaux météorologiques favorables et sur des secteurs analysés et préparés à l'avance.

Toutes les études scientifiques sur le sujet (nombreuses) concluent à des effets sur le milieu bien moindre des brûlages dirigés que des incendies.

Un comité scientifique de suivi a été mis en place ; il réunit :

- le Cerpam qui assure (depuis 2000) le suivi pastoral d'un certain nombre de sites ;
- le parc national du Mercantour qui est sollicité pour émettre un avis afférent aux chantiers situés au cœur du parc et en zone périphérique ;
- l'ONCFS qui est un partenaire privilégié sollicité sur certains chantiers, en particulier, lorsque l'habitat de reproduction de la perdrix bartavelle est concerné (pour lequel des suivis expérimentaux sont menés) ;
- la fédération départementale de la Chasse qui émet des avis sur les demandes formulées par les chasseurs et soumet des prescriptions concernant la protection de la faune ;
- en fonction des milieux et de leurs caractéristiques, des organismes spécialisés qui sont contactés afin de connaître les mesures de protection à prendre, comme le CEEP qui a élaboré un mode opératoire favorable à la préservation de la vipère d'Orsini ;
- les animateurs du réseau Natura 2000 qui sont sollicités lorsque des chantiers sont identifiés sur des zones de protection des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats ;
- la DDTM, organisme institutionnel, apporte une information administrative, juridique sur les brûlages en général.

Sur avis de ce comité scientifique et de suivi, des cahiers des charges exigeants ont été mis en place; ils ont surtout conduit à la diminution de la taille des chantiers et à des brûlages en mosaïque.

9 Conclusion

Le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendie 2019-2029 du département des Alpes Maritimes ne présente pas d'incidences résiduelles significatives sur les habitats et les espèces des sites présentant un enjeu environnemental et paysager si l'ensemble des mesures qu'il préconise sont appliquées.



Source : SDIS 06